

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01320
Numéro SIREN : 514 626 688
Nom ou dénomination : A.M.T.

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2021 sous le numéro de dépôt 6615



A.M.T.
SAS au capital de 30 000 euros
Siège social : 703 Avenue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

514 626 688 RCS MELUN

0931320
6615
05107121

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-huit juin,
A 11 heures.

Monsieur Filipe TEIXEIRA, demeurant 31 Rue Charles Niclot 77340 PONTAULT COMBAULT, associé unique Président de la société A.M.T.,

La société A.R.G. AUDIT ET REVISION DU GENEVOIS, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Filipe TEIXEIRA, Président associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, dans les délais légaux.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RA

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion que le Président a rédigé et du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique prend acte des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et s'élevant à 15 666 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 17 064,11 euros au poste « AUTRES RESERVES ».

En conséquence de cette affectation, le poste « AUTRES RESERVES » est créditeur de 378 507,36 euros.

Les capitaux propres quant à eux s'élèvent à 411 507,45 euros.

L'associé unique rappelle, conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au cours de trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, à savoir :

- Notre société a facturé à la société JP2M, dans laquelle Monsieur Filipe TEIXEIRA est également Président, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, la somme de 12 000,00 euros HT au titre d'une convention de prestations de services en date du 21 novembre 2017.
- Notre société a bénéficié d'une avance en compte courant de la part de sa filiale la société JP2M PREFEA, dans laquelle Monsieur Filipe TEIXEIRA est également Président, pour un montant de 3 250,00 euros.
- Notre société a bénéficié d'une avance en compte courant de notre filiale la société GUYARD VENISSE, dans laquelle Monsieur Filipe TEIXEIRA est également Président, pour un montant de 23 672,16 euros.
- Notre société a facturé à la société GUYARD VENISSE, dans laquelle Monsieur Filipe TEIXEIRA est également Président, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, la somme de 434 166,67 euros HT au titre d'une convention de prestations de services en date du 30 décembre 2014.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, Monsieur Filipe TEIXEIRA, rappelle qu'il a perçu au titre de ses fonctions de Président de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 une rémunération brute de QUATRE VINGT DIX MILLE TRENTE ET UN EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (98 031,21 €) comprenant un avantage en nature véhicule pour 9 647,85 euros et 2 583,36 euros au titre d'une retraite supplémentaire (article 82 du CGI).

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate :

- que les mandats de la société A.R.G. - AUDIT ET REVISION DU GENEVOIS, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société ALYSAUDIT, Commissaire aux Comptes suppléante, arrivent à expiration
- que la Société n'a pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats,

il décide par conséquent de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

